

DECISION N° 12

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 142-3 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R 142-11 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 , par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 30 janvier 2009 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître JONQUET-VALLAT informait de la volonté des consorts CAIREL de vendre leur propriété d'une contenance de 1 ha 33 a 71 ca, cadastrée section BI n° 251, sise sur le territoire de la commune de JUVIGNAC, au prix de 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;

Vu la décision du Département en date du 25 mars 2009 de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;

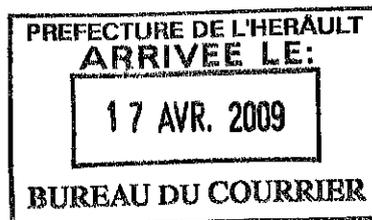
Vu l'avis des Domaines en date du 9 avril 2009 estimant le bien à 80 226 € (quatre-vingt mille deux cent vingt six euros) ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre du champs naturel d'expansion des crues de la Mosson ;

DECIDE

Article 1 : la Commune de JUVIGNAC préempte la parcelle cadastrée section BI n° 251 et ce au prix 53 500 € (cinquante trois mille cinq cent euros)

Article 2 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111



Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 4 : Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la commune qu'ils n'acceptent pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

Article 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié aux Hypothèques.

Fait à Juvignac, le 16 avril 2009

le Maire



acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
...
publication
...